

LA DÉPÊCHE  
TV DÉPÊCHE

Jeudi 07 mai 2020



## POINT COVID 19

1 138 salariés du Groupe sont contaminés, 330 sont testés positifs et 808 sont présumés positifs mais non testés. Il y a également 2 720 salariés confinés suite à un contact avec une personne testée positive.

Mercredi 06 mai 2020 en Angleterre, nous avons eu à déplorer le décès d'un 6<sup>ème</sup> salarié du Groupe.

Au niveau monde, 14% des salariés du Groupe ENGIE sont en activité partielle. En France :

- 32% sont en télétravail ;
- 18% sont physiquement au travail ;
- 31% sont en absences diverses (congrés et arrêt de travail) ;
- 19% sont en activité partielle (chômage partiel).

Les négociations sur un accord « solidarité » n'ont pas abouti. Un accord sur le don d'une journée de travail pour l'ensemble des salariés, abondé par le Groupe, aurait permis de collecter environ 28M€, réglant ainsi les incertitudes sur l'activité partielle pour les prochains mois. [Sachez que La CFTC ENGIE était favorable à un accord basé sur le volontariat des salariés.](#)

Le télétravail reste pour l'instant la norme au sein du Groupe pour les fonctions supports et les postes le permettant.

A ce jour, le stock de masques pour les salariés ENGIE représente 8 semaines d'avance par rapport à une consommation maximale.

## LES TITRES RESTAURANT POUR LES SALARIÉS EN TÉLÉTRAVAIL

Les salariés de toutes les entités d'ENGIE en télétravail doivent bénéficier, selon la loi, des mêmes conditions de travail que ceux présents physiquement dans les locaux de l'entreprise. Ceci inclut les horaires et la charge de travail, la rémunération, l'évaluation des résultats et les avantages sociaux tels que les chèques vacances ou les tickets restaurant (article L. 1222-9 du Code du travail).

La question se pose le plus souvent pour les salariés qui pratiquent le télétravail depuis leur domicile. Or, le cadre légal ne fait pas de distinction de traitement entre un salarié nomade, un salarié travaillant depuis un espace de co-working ou en télétravail depuis son lieu de résidence.

La règle d'attribution des titres restaurant est donc la même : un ticket est dû pour toute journée de travail organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

A ce jour, le Groupe ENGIE a donné comme consigne à ses entités de ne pas allouer de tickets restaurant pour tous les salariés en télétravail pendant toute la période COVID19. Pour la CFTC ENGIE, cette décision unilatérale est inacceptable. Pour l'instant nous privilégions la discussion à tous les étages de la fusée ENGIE (CODIR ENGIE, B2C, ENGIE Solutions, INEO, Energie Services, etc.), mais nous sommes déterminés à faire respecter vos droits.

## LE PLAFOND DES TITRES RESTAURANT RELEVÉ DE 19 € À 95 €

À la demande de plusieurs syndicats et en particulier de la CFTC, le plafond de l'utilisation des titres restaurant pour des achats dans les supermarchés et commerces de proximité a été relevé à 95 €, une fois par semaine, contre 19 € par jour actuellement. Un décret doit permettre la mise en œuvre de cette mesure ces jours-ci. Le ministère du Travail a indiqué que ce nouveau plafond perdurera jusqu'à la réouverture des restaurants et qu'une mesure similaire sera ensuite prise pour le paiement dans les restaurants.

LA DÉPÊCHE  
TV DÉPÊCHE

Jeudi 07 mai 2020



## INDEMNITÉ DE TÉLÉTRAVAIL

Lors des questions-réponses du 21 avril dernier, le ministère du Travail a rappelé que l'employeur est tenu de verser à ses salariés occupés en télétravail une indemnité de télétravail destinée à rembourser les frais découlant du télétravail. Compte tenu des difficultés à identifier et circonscrire les dépenses incombant à l'activité professionnelle de celles relevant de la vie personnelle, le ministère recommande le recours à une indemnité forfaitaire. D'après l'Urssaf, l'indemnité forfaitaire de télétravail est exonérée de charges dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine, 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine, etc.

Lors du CSE-C de l'UES ENGIE Ineo du mardi 05 mai 2020, vos élus CFTC ENGIE Ineo ont interpellé la Direction ENGIE Ineo sur ce sujet. Nous vous informerons dans un prochain numéro de l'avancée du dossier.

## À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> MAI L'ACTIVITÉ PARTIELLE PREND LA SUITE DE CERTAINS ARRÊTS DE TRAVAIL

Le ministère du Travail a récemment annoncé que l'activité partielle prendra en charge les salariés en arrêt pour garde d'enfant ou en tant que personnes vulnérables. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, les salariés placés en arrêt de travail pour garde d'enfant ou d'une personne en situation de handicap, ou en tant que personnes vulnérables ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ne bénéficieront plus des indemnités journalières de la sécurité sociale. Leur arrêt de travail prendra donc fin. Compte tenu de l'impossibilité pour ces salariés de reprendre leur poste, ils seront alors placés en activité partielle et indemnisés par l'employeur (70 % du salaire brut, 84% du salaire net). Cette mesure restera mobilisable après le 11 mai et permettra aux parents d'enfants dont l'école n'a rouvert que partiellement d'être placés en activité partielle par demi-journée.

Le ministère du travail a aussi indiqué qu'à compter du mois de juin, des aménagements seront apportés à ce dispositif. Ainsi, le niveau des allocations d'activité partielle versées à l'employeur pourrait être revu à la baisse au 1<sup>er</sup> juin. Il n'est toutefois pas question de réduire le niveau d'indemnisation des salariés. Les salariés absents pour garde d'enfant de moins de 16 ans resteraient en activité partielle jusqu'à la fin du mois de mai sans avoir à fournir de justificatif. En revanche, à compter du 2 juin 2020, une attestation de l'école prouvant qu'elle n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant, devrait être fournie à l'employeur pour continuer à bénéficier de l'activité partielle.

## LE FNE-FORMATION RENFORCÉ

Le dispositif du FNE-Formation a été renforcé afin d'encourager les entreprises à développer l'employabilité de leurs salariés placés en activité partielle. Ainsi, à compter du 14 avril 2020, ce dispositif ouvert à toutes les entreprises permet de manière temporaire une prise en charge intégrale des coûts pédagogiques des formations réalisées. La procédure de demande des entreprises a été simplifiée avec un formulaire mis en ligne par le ministère du Travail.

## OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

La protection de la santé des salariés est une obligation qui incombe à l'employeur. Celui-ci prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. C'est ce que l'on appelle « une obligation de sécurité et de résultat ». Cela signifie que si le résultat n'est pas atteint, l'employeur est responsable et que l'absence de faute de celui-ci ne l'exonère en rien de sa responsabilité : il doit prendre en compte tous les risques, peu importe leurs origines (article L. 4121-1 du Code du travail).

Sachez que vos élus CFTC ENGIE restent disponibles par mail et téléphone pour répondre à toutes vos questions et demandes : <https://www.cftc-engie.fr/vos-contacts/>